

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.440 du 2 décembre 2014

A. 213.462/XI-20.295

En cause : **TCHAMDJOU MBIEULEU** Aude Steve,  
ayant élu domicile chez  
Me V. DOCKX, avocat,  
rue de la Révolution 7  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête unique introduite le 18 août 2014, Aude Steve TCHAMDJOU MBIEULEU demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 16 juin 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le Service des Tutelles.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Une ordonnance du 18 septembre 2014 a accordé au requérant le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 13 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 25 novembre 2014 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. VANIER, loco Me V. DOCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. PETRENKO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Par une décision du 9 octobre 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée et a désigné une tutrice provisoire pour le requérant.

Le présent recours est dès lors devenu sans objet et les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse,

### **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| M.Y. HOUYET, | président de chambre f.f., |
| M.X. DUPONT, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

Y. HOUYET